



Régie « Centre Intercommunal de Santé
Ardenne Rives de Meuse ».
Etablissement public local

STATUTS

Approuvés par délibération du Conseil de communauté
n° 2026-06-139 en date du 30 juin 2026

Sommaire

Titre I – Dispositions Générales	4
Article 1 – Création de la Régie.....	4
Article 2 – Dénomination – Siège social.....	4
Article 3 – Objet.	4
Article 4 – Durée.....	5
Titre II – Administration	6
Article 5 – Principes d’organisation administrative.....	6
<i>Sous-titre 1 – Le Conseil d’administration</i>	<i>6</i>
Article 6 – Conseil d’administration.....	6
Article 7 – Président et Vice-président(s) du Conseil d’administration.	7
Article 8 – Fonctionnement du Conseil d’administration.....	8
Article 9 – Attributions du Conseil d’administration.	9
<i>Sous-titre 2 – Le Président du Conseil d’administration</i>	<i>10</i>
Article 10 – Attributions du Président du Conseil d’administration.....	10
<i>Sous-titre 3 – Le Directeur de la Régie</i>	<i>11</i>
Article 11 – Nomination du Directeur.	11
Article 12 – Rôle du Directeur de la Régie.	12
<i>Sous-titre 4 – Le personnel de la Régie</i>	<i>12</i>
Article 13 – Personnel de la Régie.....	12
Titre III – Régime budgétaire et comptable.....	13
Article 14 – Principes généraux.....	13
<i>Sous-titre 1 – Régime budgétaire</i>	<i>13</i>
Article 15 – Budget.....	13
<i>Sous-titre 2 – Régime comptable.....</i>	<i>13</i>
Article 16 – Comptable de la Régie.....	13
Article 17 – Régime comptable.....	14
Article 18 – Compte de gestion et compte administratif.....	14
Article 19 – Affectation du résultat.....	14
<i>Sous-titre 3 – Dotation initiale – Avances.....</i>	<i>14</i>
Article 20 – Dotation initiale.....	14
Titre IV – Contrôle de la Régie	16
Article 21 – Contrôle des actes administratifs.	16

Article 22 – Contrôle des actes budgétaires.	16
Article 23 – Contrôle de la Communauté de communes.	16
Article 24 – Contrôle des corps d’inspection.	16
Titre V – Dispositions diverses	17
Article 25 – Entrée en vigueur des statuts.	17
Article 26 – Dispositions transitoires	17
Article 27 – Modification des statuts.	17
Article 28 – Défaillance de la Régie – Atteinte à la sécurité publique.	17
Article 29 – Fin de la Régie.	18

Titre I – Dispositions Générales

Article 1 – Création de la Régie.

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse n° [●] en date du [●], il est créé un établissement public local (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) soumis aux dispositions des articles L. 2221-2 à L. 2221-7, L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-18 à R.2221-62 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux présents statuts.

La collectivité publique de rattachement de la Régie est la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse.

Article 2 – Dénomination – Siège social.

La Régie est dénommée « Centre Intercommunal de Santé Ardenne Rives de Meuse ». Cette dénomination est précédée ou suivie de la mention de sa forme juridique « établissement public local ».

Le siège de la Régie est fixé au 166 rue Lambert Malcotte 08170 FUMAY.

Article 3 – Objet.

3.1. Objet principal

La Régie a pour objet principal, conformément à l'article L. 6323-1 du Code de la santé publique l'exploitation d'un centre intercommunal de santé, structure sanitaire de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, sans hébergement, ou au domicile du patient.

La Régie peut également décider d'exercer tout ou partie des activités et missions complémentaires définies à l'article L. 6323-1-1 du Code de la santé publique.

La Régie peut créer, conformément aux articles L. 6323-1-11 et D. 6323-1 du Code de la santé publique et à l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, dans les limites du ressort territorial de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, une ou plusieurs antennes afin de mieux répondre aux besoins de la population.

Conformément aux dispositions des articles L. 6323-1 et L. 6323-1-7 du Code de la santé publique, et dans le but de favoriser l'accès du plus grand nombre aux soins, le centre de santé et, le cas échéant, ses antennes :

- est ouvert à toute personne sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnels y exerçant ;

- réalise, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie ;
- pratique le mécanisme du tiers payant prévu par le Code de la sécurité sociale.

3.2. Objet(s) complémentaire(s)

La Régie peut également, pour les besoins de son activité et sur son territoire de compétence :

- Contribuer à l'amélioration de l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins et médicaux et sociaux ;
- Adhérer à toute communauté professionnelle territoriale de santé à créer ou existante ;
- Mettre en œuvre à son initiative, ou contribuer en lien avec toute personne qualifiée, à toute action de promotion de la santé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse par une communication adaptée ;
- Conduire ou participer à des études scientifiques contribuant à améliorer le niveau de santé de la population (adhésion de la population aux programmes de prévention, comparaison de protocoles de prise en charge thérapeutique,...).

Article 4 – Durée.

La Régie est créée sans limitation de durée, sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après.

oooOOOooo

Titre II – Administration

Article 5 – Principes d’organisation administrative.

Sous réserve des dispositions qui lui sont propres prévues par le Code général des collectivités territoriales, le régime applicable à la Régie est celui applicable à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse qui en a décidé la création.

La Régie est administrée par un Conseil d’administration et son Président ainsi qu’un Directeur.

Sous-titre 1 – Le Conseil d’administration

Article 6 – Conseil d’administration.

6.1. Composition

Le Conseil d’administration est constitué de 21 membres ayant voix délibérative désignés par le Conseil de communauté de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse sur proposition du Président de la Communauté de communes répartis comme suit :

19 membres désignés par le Conseil de communauté en son sein ;

2 membres désignés par le Conseil de communauté représentant les usagers, parmi des associations d’usagers et/ou des associations de consommateurs ;

1 membre désigné par le Conseil de communauté à titre de personnalité qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine de la santé publique ;

Nul ne peut être désigné membre du Conseil d’administration s’il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d’administration. Il a voix consultative

6.2. Durée du mandat.

La durée du mandat des membres du Conseil d’administration coïncide avec la durée du mandat des conseillers communautaires de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

6.3. Incompatibilités.

Les agents de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse et les agents de la Régie ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Tout membre du Conseil d'administration qui se trouve dans une situation d'incompatibilité est déchu de son mandat par le Conseil d'administration à la diligence de son Président ou par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

6.4. Remplacement d'un membre du Conseil d'administration.

Lorsqu'il survient une vacance au sein du Conseil d'administration, notamment par suite de démission, incapacité, décès ou de toute autre cause, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre du Conseil d'administration démissionnaire, incapable, décédé ou empêché dans les conditions prévues à l'article 8.1 ci-avant.

Le nouveau membre du Conseil d'administration exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

6.5. Conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Article 7 – Président et Vice-président(s) du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit, en son sein, son Président et 3 Vice-président(s). Le Président et le (les) Vice-Président(s) sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Le Président et le (les) Vice-président(s) du Conseil d'administration sont nécessairement élus parmi les représentants la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse au sein du Conseil d'administration.

La séance du Conseil d'administration au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge du Conseil d'administration.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième

tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'administration.

8.1. Réunions – Ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle de son Président est prépondérante.

L'ordre du jour, arrêté par le Président du Conseil d'administration et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque membre du Conseil d'administration au moins cinq jours francs avant chaque séance.

8.2. Représentation d'un administrateur

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance de cette instance, peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

Un membre du Conseil d'administration ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

8.3. Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'au moins la moitié des conseillers communautaires représentant la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

8.4. Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Les services de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse peuvent toutefois y assister.

Le Président du Conseil d'administration ou le Conseil, à la demande de plus du tiers de ses membres en exercice, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'administration qui en dirige les débats. Il exerce la police de cette assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil d'administration est remplacé par le 1^{er} Vice-président ou à défaut le 2^{ème} Vice-Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par son Président.

8.5. Participation du Directeur et de l'agent comptable

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'agent comptable peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Directeur et l'agent comptable peuvent, avec l'accord du Président du Conseil d'administration, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

8.6. Règlement intérieur

Dans un délai maximum de six mois suivant l'installation du Conseil d'administration, le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 9 – Attributions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'administration est notamment compétent pour décider :

- de la création des emplois de la Régie ;
- de la tarification des prestations et produits fournis par la Régie ;
- des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que des mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Régie ;
- du budget de la Régie et de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- de la désignation des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres institué en application de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'approuver le projet de santé et le règlement de fonctionnement prévu à l'article L 6323-1-10 du Code de la santé publique,

- d'approuver la création des antennes du centre de santé,
- d'approuver la mise en œuvre de tout ou partie des activités et missions complémentaires prévues à l'article L. 6323-1-1 du Code de la santé publique ;

Il peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôles.

Il est informé par le Président du Conseil d'administration de la marche des services de la Régie.

Sous-titre 2 – Le Président du Conseil d'administration

Article 10 – Attributions du Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la Régie.

Le Président du Conseil d'administration :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- rend compte de la marche des services de la Régie au Conseil d'administration ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- prépare le budget de la Régie qui est voté par le Conseil d'administration ;
- établit le compte administratif qui est approuvé par le Conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice ;
- peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- nomme et révoque les personnels de la Régie, dans le respect des règles d'emploi et de gestion ;
- intente, au nom de la Régie, les actions en justice et défend dans les instances intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration ;
- peut conclure des transactions avec l'autorisation du Conseil d'administration ;
- peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration faire tous actes conservatoires des droits de la Régie ;

- établit le compte-rendu spécial au Conseil d'administration relatif à la passation des marchés de la Régie, sous réserve de ceux dont le montant est inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration ;

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Président du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la régie.

Sous-titre 3 – Le Directeur de la Régie

Article 11 – Nomination du Directeur.

11.1. Nomination.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Le Directeur de la Régie est nommé par le Président du Conseil d'administration, sur désignation préalable par délibération du Conseil de communauté de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse statuant sur proposition du Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

11.2. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller communautaire, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la Régie.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 6323-1-3 du Code de la santé publique, le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

11.3. Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de la Régie est remplacé par l'un des agents du service, désigné par le Président du Conseil d'administration.

Article 12 – Rôle du Directeur de la Régie.

Le Directeur de la Régie assure le fonctionnement des services de la Régie.

Le Directeur de la Régie peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil d'administration, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur.

Sous-titre 4 – Le personnel de la Régie

Article 13 – Personnel de la Régie.

L'ensemble des personnels de la Régie, notamment les médecins salariés, relèvent d'un statut de droit public compte tenu du caractère administratif de la Régie.

oooOOOooo

Titre III – Régime budgétaire et comptable

Article 14 – Principes généraux.

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables à la Régie, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14.

Sous-titre 1 – Régime budgétaire

Article 15 – Budget.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget propre, distinct du budget général de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

15.1. Budget primitif.

Le budget primitif est préparé par le Président du Conseil d'administration.

Le budget primitif présente les prévisions de recettes et de dépenses, en équilibre pour la section d'exploitation ainsi que pour la section d'investissement.

Le budget primitif est voté par délibération du Conseil d'administration.

15.2 – Révision du budget

Le budget primitif peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 15.1 des présents statuts.

15.3 – Dispositions communes

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Sous-titre 2 – Régime comptable

Article 16 – Comptable de la Régie.

Le comptable de la régie est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 17 – Régime comptable.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la Régie.

L'ensemble des activités de la Régie fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M57 applicable à la collectivité de rattachement.

Le comptable exécute les recettes et les dépenses de la Régie et établit tout document obligatoire.

Article 18 – Compte de gestion et compte administratif.

A la fin de chaque exercice, le comptable établit le compte de gestion et le Président du Conseil d'administration établit le compte administratif.

Ces comptes sont approuvés par le Conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales. Les comptes ainsi approuvés sont ensuite transmis pour information à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Article 19 – Affectation du résultat.

L'affectation du résultat est décidée par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article L 6323-1-4 du Code de la santé publique, les bénéfices issus de l'exploitation d'un centre de santé ne peuvent pas être distribués.

Ils sont mis en réserve ou réinvestis au profit du centre de santé concerné ou d'un ou plusieurs autres centres de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par la Régie.

Sous-titre 3 – Dotation initiale – Avances.

Article 20 – Dotation initiale.

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse détermine, par délibération du Conseil de communauté, le montant de la dotation initiale de la Régie.

La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

L'ensemble des biens ainsi visés sera recensé dans un inventaire détaillé dressé, au plus tard, dans un délai de six mois suivant la création de la Régie. L'affectation est réputée être effectuée à la date de prise en charge de l'exploitation par la Régie.

La liste des biens ainsi affectée sera complétée à l'issue de l'inventaire mentionné ci-dessus.

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse conserve la propriété des biens affectés à la Régie mais en transfère la jouissance à la Régie avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

La Régie informe annuellement la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse des modifications dont elle a eu connaissance au cours de l'exercice et met à jour en conséquence l'inventaire des biens.

Les immeubles appartenant à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse et affectés aux besoins de la Régie donnent lieu au versement d'un loyer fixé par le Conseil de communauté suivant leur valeur locative réelle. Cette somme est portée en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté de Communes.

Les apports en espèces effectués par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse dans le cadre de la dotation initiale de la Régie sont remboursables selon les modalités définies par la délibération institutive.

oooOOOooo

Titre IV – Contrôle de la Régie

Article 21 – Contrôle des actes administratifs.

Les délibérations du Conseil d'administration et les actes de la Régie sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Contrôle des actes budgétaires.

Les budgets et comptes de la Régie sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions de l'article 21 ci-avant et au contrôle des juridictions financières.

Article 23 – Contrôle de la Communauté de communes.

La Régie transmet chaque année, avant le 30 juin, à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse un rapport annuel d'activité comportant les comptes financiers ainsi qu'un compte-rendu technique de nature à la lui permettre d'apprécier la qualité du service rendu aux usagers.

Article 24 – Contrôle des corps d'inspection.

Conformément aux articles L. 2221-6 et R. 2221-12 du Code général des collectivités territoriales, la Régie est soumise au contrôle de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

oooOOOooo

Titre V – Dispositions diverses

Article 25 – Entrée en vigueur des statuts.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024 sous réserve que la délibération du Conseil de communauté les approuvant ait acquis un caractère exécutoire.

A défaut, les présents statuts entrent en vigueur au jour où la délibération susvisée a acquis un caractère exécutoire.

Article 26 – Dispositions transitoires

Le premier Conseil d'administration de la Régie est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse. La première réunion du Conseil d'administration est organisée dans le mois suivant la création de la Régie.

Le Conseil d'administration inaugural, présidé par le doyen des membres du Conseil d'administration, procède immédiatement à l'élection de son Président.

Après élection du Président du Conseil d'administration et sous la présidence de ce dernier, le premier Conseil d'administration procède à l'élection de ses Vice-présidents et à l'examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance inaugurale.

Article 27 – Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil de communauté, à la demande du Président de Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, après avis du Conseil d'administration.

Article 28 – Défaillance de la Régie – Atteinte à la sécurité publique.

Dans le cas où le fonctionnement de la Régie compromet la sécurité publique, où lorsque la Régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Président du Conseil d'administration prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration. A défaut, le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse peut mettre le Président du Conseil d'administration en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de

Meuse propose au Conseil de communauté de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 29 ci-après sont applicables.

Article 29 – Fin de la Régie.

29.1. Dispositions administratives, budgétaires et comptables.

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de communauté de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

La délibération du Conseil de communauté décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

29.2. Dispositions particulières liées aux activités du centre de santé.

Le liquidateur veille à prendre, dans le respect des secrets protégés par la loi, toutes dispositions nécessaires pour assurer la conservation du dossier médical des patients et son transfert à tout professionnel de santé habilité.

Conformément à l'article L. 6323-1-8 du Code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre compétent est informé des dispositions prises pour la conservation du dossier médical de chaque patient.

Le liquidateur informe les patients des offres alternatives de soins susceptibles de leur être proposés conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-8 II du Code de la santé publique.
